

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE LE JEUDI 29 FÉVRIER 2024 à 18h30

Présents : Ghislaine JOLY (présidente de séance), Joël RICHARD, Nicolas GERFAUD-VALENTIN, Evelyne PAUTHIER,, Aurélie PERNOLLET, Audrey MONGELLAZ, François PELLISSIER

Absente ayant donné procuration : Aline VASSART-BRANDON donne procuration à Joël RICHARD

Secrétaire de Séance : Aurélie PERNOLLET

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Lecture des décisions du maire
- Affaires générales : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2023

Décisions du maire

N° Décision	Entreprises	Opérations	Montants TTC
2024-05	GLAIRON MONDET	Réparation du porte outils	3 829.81 €
2023-75	INFRALEC	Alimentation chauffage bloc sanitaire Chaucisse	398.54 €
2023-98	PHOTOSAPIENS	Photos et droits pour panneau Nanchard	500.00 €
2023-106	DIEUPART	Réalisation panneau de Nanchard	594.17 €
2023-47	PHOTOSAPIENS	Photos et droits pour totem bas village	1 950.00 €
2023-96	DIEUPART	Réalisation d'un totem d'info bas village	35 723.77 €
Délibération	Famille CHAREYRON	Achat du terrain pour installation totem	2 000.00 €
2023-101	LABORATOIRE PHYSIOLAX	Trousses à pharmacie bâtiments communaux et engins	825.00 €
2023-79	BIBOLLET SULLIVAN	Débroussaillage route de Chaucisse (oct 2023)	3 744.00 €
2022-51 + 2022-60	SERPOLLET	Solde enfouissement réseaux secs route de Chaucisse	70 889.24 €
/	VERNEX-LOZET	Travaux Arrondine	4 860.00 €
2022-09	NPALTITUDE	Réalisation d'un coffret en bois protection écran CDM	2 636.40 €
2023-96b	NPALTITUDE	Installation de tablettes et liseuses led au CDM	7 980.18 €
/	JOGUET CHARPENTE	Pose de portes au chalet du transformateur de Chaucisse	1 068.00 €
2023-66	HTB SERVICES	Mise aux normes installation élec.clocher Saint Nicolas	8 278.20 €
/	HENRIOUX TP	Travaux d'urgence à Couffe	2 559.00 €
/	HENRIOUX TP	Travaux d'urgence ruisseau de Couffe	2 166.00 €
2023-44	HENRIOUX TP	Elargissement virage sous les Praz	3 624.00 €
2023-86	HENRIOUX TP	Allongement busage ruisseau Avenières	2 601.60 €
2023-24	GLAIRON-MONDET	Achat saleuse	6 768.00 €
2023-41	CDG 73	Rédaction du document unique	2 400.00 €
2023-63	OUVRIER BUFFET Pascal	Travaux dévoiement Eaux pluviales Riondet	17 670.00 €

Mme le Maire remercie ici Photo Sapiens qui a offert à la mairie la photo noir et blanc du village accrochée dans la montée d'escalier de la mairie.

Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) : droit de préemption dont dispose la commune en vertu de la délibération 2012-54 du 12 septembre 2012.

Date	N° DIA	Nom propriétaire	N° parcelle(s)	Secteurs	Décision mairie
18/12/2023	2023-10	Mme DUMAX-VORZET Emma	B 3007	Sous le Saix	Pas de préemption
02/01/2024	2024-01	Mme DUMAX-VORZET Emma	B 3004- B 3005 – B 3006 – B 3008	Sous le Saix	Pas de préemption

2024-01 Affaires générales : Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023

Mme le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-02 INTERCOMMUNALITE : Signature d'une convention de délégation de compétence de gestion des eaux pluviales 2024-2027

L'article L.5216-5, 10° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté d'Agglomération Arlysère est titulaire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article L.5216-5, al. 13, institué par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dispose que :

« La Communauté d'Agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au treizième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération.

Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzièmes alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Par délibération en date du 21 décembre 2023, la commune de Saint Nicolas la Chapelle approuvait la signature d'une convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines transitoires avec la Communauté d'Agglomération Arlysère jusqu'au 31 décembre 2023. Cette convention prévoyait des dispositions financières remaniées qui tenaient compte des dernières remarques effectuées par le SGC.

La nouvelle mouture du projet de convention est jointe en annexe.

Les compétences déléguées seront exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par toutes les parties.

Cette convention est passée pour une durée de 1 an. Elle est reconductible tacitement trois fois dans les mêmes conditions de durée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- approuve la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines passée avec la Communauté d'Agglomération Arlysère le demandant pour l'année 2024, pour une durée de 1 an, tacitement reconductible trois fois dans les mêmes conditions de durée ;
- autorise Mme le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec les communes concernées ainsi que tout document s'y rapportant.

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-03 PERSONNEL COMMUNAL : Signature d'une convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG 73)

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CDG 73) met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0.42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au service de la médecine préventive du CDG 73 pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de 6 mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du CDG 73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,
- Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Approuve la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer avec le CDG 73 ladite convention pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-04 FINANCES : Tarifs du Chalet du Marteray et de la salle de Chaucisse pour l'année 2024

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-50 du 20 novembre 2023

Mme le Maire rappelle qu'à la demande de l'association des Gites de France auprès de qui la commune est adhérente pour le Chalet du Marteray, il est nécessaire de proposer une offre financière de location pour 18 personnes, soit la moitié de la capacité maximale du chalet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les tarifs et conditions de location ci-dessous :

Les tarifs ci-dessous s'entendent hors taxe de séjour et comprennent la location des chambres, de la cuisine et des salles.
Les fluides sont inclus.

LOCATION à la SEMAINE

	Moins de 18 personnes		Plus de 18 personnes (maximum 37 personnes)	
	Période hivernale (du 17 décembre au 15 avril)	Autres périodes (le reste de l'année)	Période hivernale (du 17 décembre au 15 avril)	Autres périodes (le reste de l'année)
Forfait semaine (à partir de 5 nuitées)	4 000 €	3 000 €	4 500 €	3 500 €

LOCATION WEEK-END OU A LA NUITÉE

	Moins de 18 personnes	Plus de 18 personnes (maximum 37 personnes)
1 nuit	800 €	1 200 €
2 nuits	1 200 €	1 600 €
3 nuits	1 600 €	2 000 €
4 nuits	2 000 €	2 400 €

Au-delà de 4 nuits, le tarif semaine s'applique.

Le chalet est loué en gestion libre, il possède une capacité de 37 lits dont 1 PMR (personne à mobilité réduite). Il doit être rendu rangé et nettoyé.

Les résidents (principaux et secondaires) de Saint Nicolas la Chapelle bénéficient d'une réduction de 10% sur la location en dehors des périodes de vacances scolaires d'hiver (toutes zones confondues) sur présentation d'un justificatif (taxe foncière ou d'habitation).

Deux chèques de caution sont demandés lors de la réservation : l'un de 1 000 € pour la caution du chalet, le second de 500 € dans le cas de défaut de ménage au départ du groupe.

Lors de l'état des lieux de départ, si le Chalet du Marteray n'est pas rendu propre, les heures de ménage effectuées seront facturées 500 €.

LOCATION DES SALLES (sans couchage)

Formule week-end (du vendredi au lundi)

Salles	Tarifs par location
CHALET DU MARTERAY (2 salles + cuisine, vaisselle incluse)	500 €
SALLE DE CHAUCISSE (Vaisselle non incluse)	150 €

Deux chèques de caution sont demandés lors de la réservation : l'un de 1 000 € pour la caution du chalet du Marteray ou 300 € pour la salle de Chaucisse, le second de 500 € dans le cas de défaut de ménage au départ du groupe.

Lors de l'état des lieux de départ, si les salles louées n'ont pas été rendues propres, les heures de ménage effectuées seront facturées 500 €.

Pour les résidents (principaux et secondaires) de Saint-Nicolas la Chapelle, une réduction de 10% est accordée sur une location en dehors des périodes de vacances scolaires hivernales (toutes zones confondues) sur présentation d'un justificatif (taxe foncière, taxe d'habitation).

Les associations de Saint Nicolas la Chapelle disposent d'une gratuité par année (salles et cuisine uniquement), puis bénéficient d'une réduction de 10%, hors période des vacances scolaires (toutes zones confondues) pour les demandes de locations suivantes.

L'école de Saint Nicolas la Chapelle, l'association des parents d'élèves de Saint Nicolas la Chapelle (APE), l'association des Anciens Combattants de Saint Nicolas la Chapelle, le SDIS du Val d'Arly, l'ADMR (bureau de Flumet)/Saint Nicolas la Chapelle) et l'Association Vivre en Val d'Arly bénéficient d'une gratuité pour toutes leurs activités ou animations, priorité étant tout de même donnée aux locations.

Toutes les associations et organismes indiqués ci-dessus sont invités à transmettre leurs besoins dès le début de l'année

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-05 FINANCES : Restauration du presbytère de Chaucisse : Demande de subvention

La Commune de Saint Nicolas la Chapelle est propriétaire du Presbytère de Chaucisse. Ce patrimoine local est aujourd'hui vieillissant et présente des signes de fragilité mettant en cause son intégrité. Il convient, après de nombreuses études, d'envisager sa sécurisation et sa requalification afin de le valoriser.

Véritable porte d'entrée des alpages de la Commune et d'un secteur propice aux activités de pleine nature, le Presbytère pourra ainsi être valorisé en qualité de camp de base et point de départ de nombreuses randonnées et parcours vélo. Ce lieu requalifié permettra également de favoriser le développement d'activités au sein du hameau et de doubler son attractivité.

L'importance des travaux à réaliser nécessite toutefois un soutien tout particulier, d'autant plus que les contraintes stratégiques et financières se révèlent importantes.

La demande de subvention porte donc sur un projet estimé à 540 330 € maximum. Le démarrage des travaux est prévu à compter de juin 2024 afin de pouvoir être achevé avant l'été 2025.

Au regard des ambitions du projet, et afin de générer l'effet levier nécessaire à sa juste réalisation, il convient de formuler une demande auprès de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, du Département de la Savoie, et de tous autres financeurs afin de solliciter les subventions les plus importantes possibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de *Sécurisation, requalification et valorisation du Presbytère de Chaucisse* tel que présenté, pour un coût total maximum estimé à 540 330 € ;
- SOLLICITE le soutien de la Région Auvergne – Rhône-Alpes, du Département de la Savoie, et de tous autres financeurs afin d'obtenir les aides financières les plus élevées possibles ;
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-06 FINANCES : Glissement de terrain route de Chaucisse : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental (F.R.E.E)

Le Maire expose que les fortes pluies de novembre et décembre 2023 ont causé des dégâts sur la route de Chaucisse sur le secteur « Chez Collet ».

Le glissement de terrain a fragilisé le bord de la route, ce qui réduit la bande de roulement de la route.

Cette route est l'un des axes stratégiques de la commune, la seule desservant le hameau de Chaucisse, les chalets d'alpages communaux et le départ de nombreuses randonnées pédestres.

A la demande de la commune, deux devis d'entreprises spécialisées sont en cours (estimés entre 80 000 € et 90 000 €) ainsi qu'un devis d'étude complet pour un montant de 22 332 € HT.

Sur les conseils des services départementaux des RTM (Restauration des Terrains de Montagne) venus sur place constater les dégâts, le Maire décide de présenter un dossier de demande de subvention au titre du F.R.E.E (Fonds Risques et Erosions Exceptionnels) auprès du Conseil Départemental de la Savoie et ce afin d'obtenir une aide financière la plus importante possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à présenter un dossier de subvention au titre du F.R.E.E. (Fonds Risques et Erosions Exceptionnels) auprès du Conseil Départemental de la Savoie afin d'obtenir une aide la plus importante possible au regard des frais qui devront être engagés.
- Sollicite l'autorisation de commencement des travaux avant l'obtention de ladite subvention au regard de l'intérêt stratégique de la route,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-07 FINANCES : Acquisition d'un engin de déneigement. Demande de subvention au titre de 2024, auprès du Département de la Savoie (FDEC)

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-64 du 21 décembre 2023

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal l'état de vétusté avancé d'un véhicule actuellement utilisé par le personnel technique pour diverses tâches, l'unimog 1400 MERCEDES avec lame à neige Sicométa.

Elle note que ce véhicule et ses équipements :

- Ont plus de 30 ans d'âge et ont déjà fait l'objet de nombreuses réparations.
- Ne possèdent pas les caractéristiques éligibles aux nouvelles normes européennes requises (possibilité de refus de remise en circulation par le service des Mines).
- Sont susceptibles de pollution,
- Présentent, du fait de leur état actuel, des problèmes de sécurité.

Un véhicule plus polyvalent serait nécessaire afin que les agents techniques puissent effectuer leurs tâches plus aisément (véhicule plus adapté à tout type de terrain) et en toute sécurité.

Mme le Maire donne lecture d'une proposition établie par un fournisseur de véhicules, qui fait état des caractéristiques suivantes :

- Transporter AEBI TP 420, 4 roues directrices 109 CV, équipé (étrave Samaz, 2 paires de chaînes feu tournant, triangle flash, tribenne ridelles, ...), d'un montant : 147 400 € HT soit 176 880 € TTC.

Compte-tenu du montant important de la dépense à réaliser, Mme le Maire propose de solliciter des aides financières les plus élevées possibles auprès des organismes départementaux (FDEC) au titre de l'année 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Donne son accord pour l'achat d'un nouvel engin de déneigement et de ses équipements,
- Décide de solliciter des aides financières les plus élevées possibles auprès des organismes départementaux au titre de 2024,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2024.
- Sollicite l'autorisation d'acquérir le matériel avant la décision d'octroi de la subvention sollicitée.

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-08 PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un poste d'emploi non permanent

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la gestion de la structure touristique communale « Le chalet du Marteray » en complément de la gestion de la cantine et de l'entretien des locaux communaux.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 04 mars 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de Adjoint technique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois allant du 04 mars 2024 au 12 juillet 2024 inclus.

Il devra justifier d'une expérience en accueil et gestion d'une structure touristique.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2024.

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-09 TRANSPORTS : Choix du prestataire concernant l'organisation des navettes vers le domaine skiable

Annule et remplace la délibération 2023-58 du 21 décembre 2023

Mme Le Maire informe les élus qu'en partenariat avec la commune de Flumet, une consultation d'entreprises de transports a été menée en octobre 2023 portant sur l'organisation des navettes vers le domaine skiable. Ce groupement de commande permet de mutualiser les services d'un transporteur aux fins d'organiser les navettes hivernales.

La délibération 2023-58 du 21 décembre 2023 était basée sur des documents de marché public comportant une erreur de plume concernant le nombre de jours estimés de service sur la saison 2023-2024.

Après rectification de l'erreur, l'offre de l'entreprise SAS FAURE SAVOIE domiciliée à ALBERTVILLE est retenue aux conditions suivantes :

Montant du lot 1 : 123 820.68 € HT, soit 136 202.74 € TTC pour un nombre estimé de 107 jours de service sur la saison 2023-2024.

La part de St Nicolas la Chapelle représente 25% du coût total, soit 30 955.17 € HT soit 34 050.69 € TTC maximum. Les rotations demandées par les centres de vacances situés à St Nicolas la Chapelle seront facturées sur cette base augmentée des suppléments du transporteur.

Les navettes des animations nocturnes s'élèvent à 165 € HT par rotation et seront à la charge des communes respectivement organisatrices.

La navette du ski scolaire pour l'école maternelle et primaire de St Nicolas la Chapelle s'élève à 99 € HT, soit 108.90 € TTC. Les élèves bénéficieront d'une navette dédiée aller et retour.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- Valide le choix de l'entreprise SAS FAURE SAVOIE domiciliée à Albertville, pour un montant total de 30 955.17 € HT, soit 34 050.69 € TTC représentant la part de la commune de Saint Nicolas la Chapelle pour les prestations navettes diurnes ainsi que les tarifs indiqués ci-dessus pour les autres prestations,

- Dit que ces prestations de transports sont assurées à compter du 23 décembre 2023 jusqu'au 05 avril 2024, sous réserve que l'enneigement soit suffisant pour l'exploitation des remontées mécaniques ou que les remontées mécaniques ne soient pas arrêtées par décision préfectorale et/ou ministérielle ;
- Autorise Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget communal 2024.

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-10 DOMAINE ET PATRIMOINE : Inscription des coupes à l'état d'assiette pour 2024

M. Le Maire donne lecture de la lettre de M. François-Xavier NICOT de l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du régime forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après,
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,
- Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après,

ETAT D'ASSIETTE

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé récoltable (en m3)	Surface	Année prévue d'engagement	Année prévue par ONF	Justification ONF (si modification)	Année proposée par le propriétaire	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence sur pied	Vente avec mise en concurrence unité mesure	Contrat bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
16	IRR	190	3.8		2026	Accord passage et création piste à prévoir						

Sur les conseils de l'ONF, la coupe de bois est reportée pour les motifs suivants : nécessité d'obtenir un accord de passage sur des parcelles privées, de créer une piste forestière et risques sérieux d'endommager des terres agricoles pour sortir le bois. En effet, l'emplacement de la parcelle ne permet pas une exploitation facilitée et générera des dégâts sur des voies et parcelles privées ou communales sans la création d'un nouvel accès. De plus, le volume des bois est faible et la surface de la parcelle réduite.

- Charge le Maire ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la décision ci-dessus.

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-11 FINANCES : Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget communal 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 1 615 580 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 403 895 € (< 25% x 1 615 580 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations corporelles :

Comptes en 23

Bâtiments Travaux de construction : article 231 : 70 000 €

Comptes en 21

Autres constructions : article 2138 : 3 000 €

Constructions bâtiments publics : article 2131 : 5 000 €

Racleurs de chargeuse : article 2157 : 2 000 €

Soit un total de 10 000 € en compte 21

Immobilisations incorporelles

Comptes en 203

Frais d'études, de recherche et de développement

Article 203 : 10 000 €

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

2024-12 INTERCOMMUNALITÉ : Signature d'une convention de prestations de service pour des missions d'hydrocurage avec Arlysère.

Les compétences Eau et Assainissement sont exercées par la Communauté d'Agglomération Arlysère depuis le 1^{er} janvier 2018.

La CA Arlysère propose de faire bénéficier les communes du territoire de ses moyens humains et matériels pour des prestations d'hydrocurage des équipements communaux tels que les cuves à graisse ou/et installations publiques d'assainissement non collectif.

Ainsi la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de service type pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux avec les communes membres demandeuses, pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois.

Par la délibération 2024-13 du conseil communautaire datée du 1^{er} février 2024, la CA Arlysère a fixé les tarifs des prestations comme suit :

Désignation du matériel	Coût
Hydrocureuse + équipage (2 agents)	210 € TTC par heure
Véhicule intervention rapide + équipage (2 agents)	110 € TTC par heure
Caméra + équipage (2 agents)	90 € TTC par heure
Majoration pour intervention d'astreinte	+ 30%
Intervention non justifiée (hors d'astreinte)	Forfait : 100 € TTC
Intervention non justifiée (en astreinte)	Forfait : 150 € TTC

Ces prix, établis aux conditions économiques de l'année 2024, seront révisés par décision du Président, après avis du Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement, tous les ans.

A ces frais, s'ajoutent les frais de traitement des apports extérieurs, (matières de vidange et graisses). Les tarifs appliqués sont présents sur l'annexe de la délibération « Tarifs – Prestations et frais divers » et sont votés chaque année lors du Conseil Communautaire de l'Agglomération.

Après avoir exposé ces conditions et procédé à la lecture de la convention, Mme le Maire, propose au conseil municipal de conventionner avec la CA Arlysère concernant ces missions d'hydrocurage des équipements communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

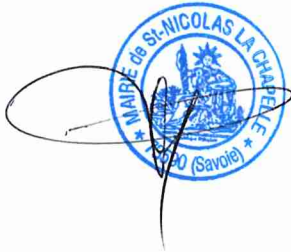
- D'approuver la signature de la convention de prestations de services pour les missions d'hydrocurage des équipements communaux entre la CA Arlysère et la commune de Saint Nicolas la Chapelle,
- D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, de signer tous les documents inhérents à ce dossier.

VOTES : Pour 8, Contre 0, Abstention 0

POINTS DIVERS :

- Intervention de Mme BARDON de Savoie Connectée pour un topo sur l'installation de la fibre sur la commune. Fin de l'intervention du prestataire en juillet 2024. Mme BARDON rappelle que le fait que la fibre soit installée sur la commune n'oblige en rien les familles à demander un raccordement à leur foyer et précise que cette démarche leur appartient (choix de l'opérateur, tarif, ...).
- Affaire OUVRIER-BUFFET Michel à La Balme : Nicolas GERFAUD-VALENTIN expose à nouveau la problématique de la passerelle. Les élus maintiennent leur position à savoir que cet accès a été construit par la famille OUVRIER-BUFFET, qu'il leur appartient donc et son entretien également. Ils ne sont pas enclavés car cette passerelle leur permet d'accéder à leur propriété.

Mme le Maire et présidente de la séance,
Ghislaine JOLY



Mme Le Secrétaire de séance,
Aurélie PERNOLLET

